



DECRET OPEN ACCESS

Quels nouveaux droits et obligations pour le chercheur?

Le 3 mai 2018, la Communauté française adopte le décret « Open Access », visant **l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques**. C'est une première décision politique en faveur de l'Open Science (open data, open reviewing, open source).

L'**objectif poursuivi** par ce décret est, d'une part, de favoriser la libre circulation du savoir et donc l'innovation, en permettant à chacun, quels que soient ses moyens, d'accéder à la documentation scientifique. D'autre part, ce décret vise à accroître la visibilité des chercheurs et de leurs travaux, et par là renforcer la recherche menée en Communauté française en lui donnant une visibilité maximale.

Quels textes sont concernés par le décret ?

Le décret concerne les « publications » issues de recherches réalisées en tout ou en partie sur des fonds publics émanant totalement ou partiellement de la Communauté française ET acceptées dans un périodique paraissant au moins une fois l'an.

Pour les autres publications (monographie, actes de colloques, thèses, ...), la mise en Open Access reste à la discrétion de l'auteur bien qu'elle soit vivement encouragée par l'UCLouvain. Notez que la version à déposer sur Dial est le Post-print : c'est-à-dire la version après peer-review, mais avant mise en page de l'éditeur.

<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/node/613>

A qui s'applique le décret ?

A tous les « Chercheurs » entendu largement comme toute personne ayant un lien contractuel ou statutaire avec un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française et qui bénéficie d'un financement public (au sens large) émanant totalement ou partiellement de la Communauté française

Quelles sont les implications pour le chercheur ?

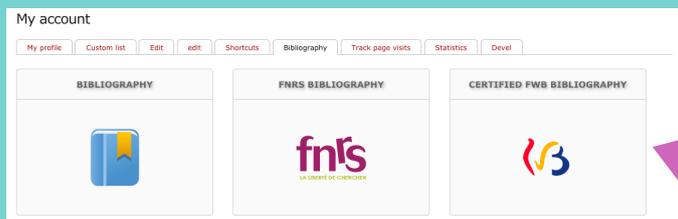
Outre l'obligation de dépôt en libre accès de leurs publications pour les chercheurs, le décret institue surtout une nouveauté en matière d'évaluation des chercheurs. En effet, **tout comité ou commission chargée d'évaluer les dossiers de nomination, promotion, ou d'attribution de crédits de recherche prend en considération, pour l'évaluation des publications, sous peine de nullité, les listes générées à partir de l'archive numérique (disponible sur Dial) à l'exclusion de toute autre.** Les chercheurs ont donc tout intérêt à y mettre un maximum de publications. Ce décret est entré en vigueur à la rentrée académique 2018 et n'a pas d'effet rétroactif.



Et après ?

Le 30 juillet 2018, le législateur fédéral modifie l'article 196 du livre XI du Code de droit économique, c'est-à-dire la loi sur le droit d'auteur, qui complète et renforce le décret. Outre les obligations associées au décret, cette modification du code de droit économique octroie un **DROIT** à l'auteur de mettre gratuitement en libre accès, tous les articles scientifiques issus d'une recherche financée pour au moins la moitié par des fonds publics et ce, même s'il a cédé ou licencié ses droits à un éditeur. C'est un droit impératif, c'est-à-dire d'application nonobstant le droit choisi, dès qu'un point de rattachement en Belgique est constaté.

Ce texte, au même titre que le décret, **stipule que si le contrat d'édition l'exige, une période d'embargo reste possible.** Celle-ci commence à la date de première publication et **ne peut dépasser: 12 mois pour les sciences humaines et sociales, 6 mois pour les autres sciences.**



**Bibliographie conforme au décret
à exporter sur dial.pr**